

50(2) If a registration relates exclusively to a security interest in consumer goods, the secured party shall discharge the registration within thirty days after all obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless the registration lapses before the expiry of that thirty day period.

50(3) The debtor, or any person with an interest in property that falls within the collateral description included in a registered financing statement, may give a written demand to the secured party if

(a) all of the obligations under the security agreement to which the financing statement relates have been performed,

(b) the secured party has agreed to release part or all of the collateral described in the collateral description included in the financing statement,

(c) the collateral described in the collateral description included in the financing statement includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, or

(d) no security agreement exists between the secured party and the debtor.

50(4) A demand under subsection (3) may require that the secured party, within fifteen days after the demand is given, register a financing change statement

(a) discharging the registration in a case within paragraph (3)(a) or (d),

(b) amending or discharging the registration so as to reflect the terms of the agreement in a case within paragraph (3)(b), or

(c) amending the collateral description to exclude items or kinds of property that are not

50(2) Si un enregistrement se rapporte exclusivement à une sûreté sur des biens de consommation, la partie garantie doit donner mainlevée de l'enregistrement dans les trente jours après que toutes les obligations prévues au contrat de sûreté créant la sûreté ont été exécutées, à moins que l'enregistrement ne devienne caduc avant l'expiration de cette période de trente jours.

50(3) Le débiteur, ou quiconque a un intérêt dans un bien entrant dans le cadre de la description des biens grevés inclus dans un état de financement enregistré, peut remettre une demande formelle écrite à la partie garantie si

a) toutes les obligations prévues au contrat de sûreté auquel l'état de financement se rapporte ont été exécutées,

b) la partie garantie a convenu de libérer totalement ou partiellement le bien grevé décrit dans la description des biens grevés inclus dans l'état de financement,

c) le bien grevé décrit dans la description des biens grevés inclus dans l'état de financement comprend un article ou genre de bien qui n'est pas un bien grevé aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, ou

d) qu'il n'existe aucun contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur.

50(4) Une demande formelle en vertu du paragraphe (3) peut exiger que la partie garantie, dans les quinze jours de la remise de la demande formelle, enregistre un état de modification de financement

a) donnant mainlevée de l'enregistrement, dans un cas prévu à l'alinéa (3)a) ou d),

b) modifiant l'enregistrement ou en donnant mainlevée afin de refléter les modalités du contrat, dans un cas prévu à l'alinéa (3)b), ou

c) modifiant la description du bien grevé pour exclure les articles ou les genres de biens qui ne

collateral under a security agreement between the secured party and the debtor in a case within paragraph (3)(c).

50(5) If a secured party fails to comply with a demand under subsection (3) within fifteen days after it is given, or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be amended or discharged, the person giving the demand may register the financing change statement referred to in subsection (4).

50(6) A demand under subsection (3) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the secured party that was registered as part of the financing statement.

50(7) On application by the secured party, the Court may order that the registration

(a) be maintained on any condition, and subject to section 44, for any period of time, or

(b) be discharged or amended.

50(8) Subsection (5) does not apply to the registration of a security interest provided for in a trust indenture if the registration discloses that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

50(9) In a case within subsection (8), if the secured party fails to comply with a demand under subsection (3) within fifteen days after it is given, the person making the demand may apply to the Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

50(10) No fee or expense shall be charged by a secured party for compliance with a demand given

sont pas des biens grevés aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, dans un cas prévu à l'alinéa (3)c).

50(5) Si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle en vertu du paragraphe (3) dans les quinze jours de sa remise, ou omet de donner à l'auteur de la demande formelle une ordonnance de la Cour confirmant qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'enregistrement ni d'en donner mainlevée, l'auteur de la demande formelle peut enregistrer l'état de modification de financement visé au paragraphe (4).

50(6) La demande formelle en vertu du paragraphe (3) peut être remise conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyée à l'adresse de la partie garantie qui était enregistrée comme une partie de l'état de financement.

50(7) Saisie d'une demande de la partie garantie, la Cour peut ordonner que l'enregistrement

a) soit maintenu en toutes conditions, et sous réserve de l'article 44, durant toute période de temps, ou

b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

50(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue dans un acte de fiducie si l'enregistrement divulgue que le contrat de sûreté qui prévoit la sûreté est un acte de fiducie.

50(9) Dans un cas prévu au paragraphe (8), si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle aux termes du paragraphe (3) dans les quinze jours de sa remise, l'auteur de la demande formelle peut demander à la Cour une ordonnance enjoignant la modification ou la mainlevée de l'enregistrement.

50(10) La partie garantie qui donne suite à une demande formelle remise en vertu du paragraphe

under subsection (3) unless the charge was agreed to by the parties before the demand was given.

Transfer of debtor's interest in collateral or change of debtor's name

51(1) If a security interest is perfected by registration and the debtor transfers all or part of the debtor's interest in the collateral with the prior consent of the secured party, the security interest in the transferred collateral is subordinate to

(a) an interest, other than a security interest in the transferred collateral, arising in the period from the expiry of the fifteenth day after the transfer to the time the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee of the interest in the collateral as the new debtor or takes possession of the collateral,

(b) a perfected security interest in the transferred collateral that is registered or perfected during the period referred to in paragraph (a), and

(c) a perfected security interest in the transferred collateral that is registered or perfected after the transfer and before the expiry of the fifteenth day after the transfer if, before the expiry of the fifteen days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the interest in the collateral as the new debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

51(2) If a security interest is perfected by registration and the secured party has knowledge of

(a) information required to register a financing change statement disclosing the transferee

(3) ne peut exiger aucun droit ni dépense, à moins que des frais aient été convenus par les parties avant la remise de la demande formelle.

Transfert de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé ou changement de nom du débiteur

51(1) Si une sûreté est parfaite par enregistrement et que le débiteur transfère totalement ou partiellement son intérêt dans le bien grevé avec le consentement préalable de la partie garantie, la sûreté sur le bien grevé transféré est subordonnée

a) à un intérêt, autre qu'une sûreté sur le bien grevé transféré, prenant naissance durant la période commençant à l'expiration du quinzième jour après le transfert jusqu'au moment où la partie garantie modifie l'enregistrement pour divulguer le nom du cessionnaire de l'intérêt dans le bien grevé à titre de nouveau débiteur, ou prend possession du bien grevé,

b) à une sûreté parfaite sur le bien grevé transféré, enregistrée ou parfaite durant la période visée à l'alinéa a), et

c) à une sûreté parfaite sur le bien grevé transféré, enregistrée ou parfaite après le transfert mais avant l'expiration du quinzième jour qui suit le transfert si, avant l'expiration des quinze jours,

(i) l'enregistrement de la sûreté visée en premier lieu au présent paragraphe n'est pas modifié pour divulguer le nom du cessionnaire de l'intérêt dans le bien grevé à titre de nouveau débiteur, ou

(ii) la partie garantie ne prend pas possession du bien grevé.

51(2) Si une sûreté est parfaite par enregistrement et que la partie garantie ait connaissance

a) des renseignements nécessaires pour enregistrer un état de modification de financement

as the new debtor, where all or part of the debtor's interest in the collateral is transferred, or

(b) the new name of the debtor, if there has been a change in the debtor's name,

the security interest, in the transferred collateral where paragraph (a) applies, and in the collateral where paragraph (b) applies, is subordinate to

(c) an interest, other than a security interest, in that collateral, arising in the period from the expiry of the fifteenth day after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor to the time the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the debtor or to indicate the new name of the debtor, or takes possession of the collateral,

(d) a perfected security interest in the collateral that is registered or perfected in the period referred to in paragraph (c), and

(e) a perfected security interest in the collateral that is registered or perfected after the secured party had knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor and before the expiry of the fifteenth day referred to in paragraph (c), if, before the expiry of the fifteen days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the collateral as the new debtor or to disclose the new name of the debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

51(3) This section does not have the effect of subordinating a prior security interest deemed by section 74 to be registered under this Act.

divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur, lorsque la totalité ou une partie de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé est transféré, ou

b) du nouveau nom du débiteur, lorsqu'il y a eu changement de nom du débiteur,

la sûreté, sur le bien grevé transféré dans le cas où l'alinéa a) s'applique, et sur le bien grevé dans le cas où l'alinéa b) s'applique, est subordonnée

c) à un intérêt, autre qu'une sûreté sur ce bien grevé, prenant naissance durant la période commençant à l'expiration du quinzième jour après que la partie garantie a connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur jusqu'au moment où la partie garantie modifie l'enregistrement pour divulguer le nom du cessionnaire à titre de débiteur ou pour indiquer le nouveau nom du débiteur, ou prend possession du bien grevé,

d) à une sûreté parfaite sur le bien grevé, enregistrée ou parfaite durant la période visée à l'alinéa c), et

e) à une sûreté parfaite sur le bien grevé, enregistrée ou parfaite après que la partie garantie a eu connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur et avant l'expiration du quinzième jour visé à l'alinéa c) si, avant l'expiration des quinze jours,

(i) l'enregistrement de la sûreté visée en premier lieu au présent paragraphe n'est pas modifié pour divulguer le cessionnaire du bien grevé à titre de nouveau débiteur ou pour divulguer le nouveau nom du débiteur, ou

(ii) la partie garantie ne prend pas possession du bien grevé.

51(3) Le présent article n'a pas pour effet de subordonner une sûreté antérieure qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi.

51(4) If the debtor's interest in part or all of the collateral is transferred by the debtor without the consent of the secured party and there are one or more subsequent transfers of the collateral without the consent of the secured party before the secured party acquires knowledge of the name of the most recent transferee of the collateral, the secured party shall be deemed to have complied with subsection (2) if the secured party registers a financing change statement not later than fifteen days after acquiring knowledge of

(a) the name of the most recent transferee of the collateral, and

(b) the information required to register a financing change statement,

and the secured party need not register financing change statements with respect to any intermediate transferee.

Recovery of loss because of error in Registry operations

52(1) A person may bring action against the New Brunswick Geographic Information Corporation to recover loss or damage suffered by that person because of an error or omission in the operation of the Registry if the loss or damage resulted from reliance on a printed search result.

52(2) The New Brunswick Geographic Information Corporation is not liable directly or vicariously for loss or damage suffered by a person because of

(a) verbal advice given by the Registrar, a Deputy Registrar or an officer, employee or agent respecting this Act or the regulations or any other Act that provides for registration in the Registry or the regulations under that Act or the operation of the Registry unless the person bringing the action proves that the Regis-

51(4) Si un débiteur a transféré son intérêt sur l'ensemble ou une partie du bien grevé sans le consentement de la partie garantie et s'il existe un ou plusieurs transferts ultérieurs du bien grevé effectués sans le consentement de la dernière avant qu'elle n'ait connaissance du nom du plus récent cessionnaire du bien grevé, la partie garantie est réputée avoir observé le paragraphe (2) si elle enregistre un état de modification de financement au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance

a) du nom du plus récent cessionnaire du bien grevé, et

b) des renseignements nécessaires pour enregistrer un état de modification de financement,

et la partie garantie n'est pas tenue d'enregistrer les états de modification de financement à l'égard des cessionnaires intermédiaires.

Recouvrement des pertes causées par erreur dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement

52(1) Une personne peut intenter contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick une action en dommages-intérêts pour recouvrer une perte ou des dommages qu'elle a subis à cause d'une erreur ou d'une omission dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement si la perte ou les dommages résultaient de la confiance fondée sur un imprimé des résultats d'une recherche.

52(2) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick n'est pas directement ou indirectement responsable d'une perte ou des dommages qu'une personne a subis à cause

a) des conseils donnés oralement par le registraire, un registraire adjoint ou un fonctionnaire, un employé ou un mandataire concernant la présente loi ou les règlements ou toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement ou les règlements établis en vertu de cette loi ou du fonctionnement du Réseau

trar, Deputy Registrar, officer, employee or agent was not acting in good faith, or

(b) the failure of the Registry to register a financing statement or to register it correctly.

52(3) No action for damages under this section or section 53 lies against the New Brunswick Geographic Information Corporation unless it is commenced within

(a) two years after the person entitled to bring the action first had knowledge of the loss or damage, or

(b) ten years after the date the printed search result was issued,

whichever is earlier.

52(4) Notwithstanding the *Proceedings Against the Crown Act*, no action may be brought against the Crown in right of the Province, the New Brunswick Geographic Information Corporation, the Registrar, a Deputy Registrar or an officer, employee or agent of the Corporation or the Registry for any error or omission of the Registrar, Deputy Registrar, officer, employee or agent of the Corporation or the Registry in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act or the regulations or any other Act or the regulations under that Act, except as provided in this section and in section 53.

Recovery of loss where trust indentures involved

53(1) An action for recovery of damages under section 52 brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture shall be brought on behalf of all persons

d'enregistrement, à moins que le demandeur dans l'action ne prouve que le registraire, le registraire adjoint, le fonctionnaire, l'employé ou le mandataire n'a pas agi de bonne foi, ou

b) de l'omission du Réseau d'enregistrement d'enregistrer un état de financement ou de l'enregistrer correctement.

52(3) L'action en dommages-intérêts contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article ou de l'article 53 doit, sous peine de prescription, être intentée dans les

a) deux ans après que la personne habilitée à intenter l'action a pris connaissance pour la première fois de la perte ou des dommages, ou

b) dix ans à partir de la date de délivrance de l'imprimé des résultats d'une recherche,

selon la première éventualité.

52(4) Nonobstant la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, nulle action ne peut être intentée contre la Couronne du chef de la province, la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, le registraire, un registraire adjoint ou un fonctionnaire, employé ou mandataire de la Corporation ou du Réseau d'enregistrement pour toute erreur ou omission du registraire ou registraire adjoint, du fonctionnaire, de l'employé ou du mandataire de la Corporation, ou du Réseau d'enregistrement relativement à l'exécution réelle ou présumée de tout devoir ou fonction en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute autre loi ou des règlements établis en vertu de cette loi, à l'exception des dispositions du présent article et de l'article 53.

Recouvrement des pertes impliquant des actes de fiducie

53(1) Le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 52 doit le faire pour le

with interests in the same trust indenture, and the judgment in the action, except to the extent that it provides for a subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the New Brunswick Geographic Information Corporation in respect of each error or omission.

53(2) In an action brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture, proof that each person relied on the search result is not necessary if it is established that the trustee relied on the search result, but no person is entitled to recover damages under this section if the person knows at the time of acquisition of an interest in the collateral that the search result relied upon by the trustee is incorrect.

53(3) In proceedings under this section, the Court may make any order that it considers appropriate in order to give notice to the persons with an interest in the same trust indenture.

53(4) Subject to subsection 54(1), the Court may order payment of all or a portion of the damages awarded to identified persons with interests in the same trust indenture at any time after judgment, and the obligation of the New Brunswick Geographic Information Corporation to satisfy the judgment is satisfied to the extent that payment is so made.

Payment of claim for loss

54(1) The total amount recoverable in a single action under section 52, and the total amount recoverable for all claims in a single action under section 53, shall not exceed the amounts prescribed.

54(2) If damages are paid to a claimant under this section, the Crown is subrogated to the rights

compte de toutes les personnes ayant des intérêts dans le même acte de fiducie, et le jugement rendu à la suite de l'action, sauf dans la mesure où il prévoit une détermination subséquente du montant des dommages subis par chacune de ces personnes, constitue un jugement pour chacune d'elles contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick vis-à-vis de chaque erreur ou omission.

53(2) Dans une action intentée par un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou par une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, la preuve que chaque personne s'est fiée au résultat d'une recherche n'est pas nécessaire s'il est établi que le fiduciaire s'y est fié; toutefois, nul n'est habilité à recouvrer des dommages-intérêts en vertu du présent article s'il connaît au moment de l'acquisition d'un intérêt dans le bien grevé que le résultat d'une recherche auquel le fiduciaire s'est fié est inexact.

53(3) Dans les procédures prévues au présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos pour donner avis aux personnes ayant un intérêt dans le même acte de fiducie.

53(4) Sous réserve du paragraphe 54(1), la Cour peut ordonner le paiement total ou partiel des dommages-intérêts accordés aux personnes identifiées comme ayant des intérêts dans le même acte de fiducie à tout moment après le jugement, et l'obligation de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick d'exécuter le jugement s'éteint dans la mesure où le paiement est ainsi fait.

Paiement des réclamations pour pertes

54(1) Le montant total recouvrable dans le cadre d'une action unique en vertu de l'article 52, et le montant total recouvrable de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique en vertu de l'article 53, ne peuvent pas dépasser les montants prescrits.

54(2) Si des dommages-intérêts sont payés à un réclamant en vertu du présent article, la Couronne

of the claimant against any person indebted to the claimant whose debt to the claimant was the basis of the loss or damage in respect of which the claim was paid.

54(3) If the amount of the damages paid to a claimant is less than the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred, the right of subrogation under subsection (2) does not prejudice the right of the claimant to recover in priority to the Crown an amount equal to the difference between the amount paid to the claimant and the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred.

54(4) The Comptroller may, without action being brought, pay out of the Consolidated Fund of the Province, the amount of a claim against the New Brunswick Geographic Information Corporation when authorized to do so by the New Brunswick Geographic Information Corporation on the report of the Registrar setting forth the facts and the opinion of the Registrar that the claim is just and reasonable.

54(5) When an award of damages has been made in favour of a claimant and the time for appeal has expired, or when an appeal is taken and is disposed of in whole or in part in favour of the claimant, the Comptroller shall authorize payment out of the Consolidated Fund of the Province, subject to subsection (1), the amount specified in the judgment in a manner specified in the judgment, including the costs of the claimant if the judgment so provides.

PART V

DEFAULT RIGHTS AND REMEDIES

Application of Part V

55(1) This Part does not apply to

- (a) a transaction referred to in subsection 3(2), or

est subrogée aux droits du réclamant contre toute personne endettée envers lui et dont la dette résultait de la perte ou des dommages à l'égard desquels les dommages-intérêts ont été payés.

54(3) Si le montant des dommages-intérêts payé à un réclamant est inférieur à la valeur de l'intérêt qu'il aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite, le droit de subrogation prévu au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à son droit de recouvrer par préférence à la Couronne, un montant égal à la différence entre le montant payé au réclamant et la valeur de l'intérêt qu'il aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite.

54(4) Le contrôleur peut, même si aucune action n'est intentée, payer par prélèvement sur le Fonds consolidé de la province, le montant d'une réclamation contre la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick lorsque celle-ci l'autorise à le faire à la suite d'un rapport du registraire exposant les faits et son avis que la réclamation est juste et raisonnable.

54(5) Lorsque des dommages-intérêts ont été accordés à un réclamant et que le délai d'appel est expiré, ou qu'un appel a été accueilli totalement ou partiellement en faveur du réclamant, le contrôleur doit, sous réserve du paragraphe (1), autoriser le paiement par prélèvement sur le Fonds consolidé de la province du montant indiqué dans le jugement de la manière y précisée, y compris les coûts du réclamant si le jugement les prévoit.

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Application de la Partie V

55(1) La présente partie ne s'applique pas à

- a) une opération visée au paragraphe 3(2), ou

(b) a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

55(2) In this section

“secured party” includes a receiver.

55(3) The rights and remedies in this Part are cumulative.

55(4) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, where the same obligation is secured by an interest in land and by a security interest to which this Act applies, the secured party may

(a) proceed under this Part as to the personal property, or

(b) proceed as to both the land and the personal property in which case the secured party shall proceed as against the personal property in accordance with the secured party’s rights, remedies and obligations in respect of the land, as if the personal property were land, and this Part, except for subsections 58(3) to (7), does not apply.

55(5) Paragraph (4)(b) does not limit the rights of a secured party who has a security interest in the personal property taken before or after the security interest referred to in subsection (4).

55(6) A secured party referred to in subsection (5)

(a) has standing in proceedings taken in accordance with paragraph (4)(b), and

(b) may apply to the Court for the conduct of a judicially supervised sale under paragraph (4)(b).

55(7) For the purpose of distributing the proceeds realized from the sale of both land and personal property where the purchase price is not allocated to each separately, the amount that is

b) une opération entre un emprunteur et un prêteur sur gage.

55(2) Dans le présent article

«partie garantie» s’entend également d’un séquestre.

55(3) Les droits et recours dans la présente partie sont cumulatifs.

55(4) Sous réserve de toute autre loi, ou règle de droit à l’effet contraire, lorsque la même obligation est garantie par un intérêt dans un bien-fonds et par une sûreté régie par la présente loi, la partie garantie peut choisir entre

a) les recours prévus à la présente partie applicables aux biens personnels, ou

b) les recours applicables à la fois au bien-fonds et aux biens personnels, auquel cas elle doit procéder à l’égard des biens personnels conformément à ses droits, recours et obligations relatifs au bien-fonds comme si ces biens personnels étaient le bien-fonds, et la présente partie, à l’exclusion des paragraphes 58(3) à (7), ne s’applique pas.

55(5) L’alinéa (4)b) ne limite pas les droits d’une partie garantie qui a acquis une sûreté sur le bien personnel avant ou après la sûreté visée au paragraphe (4).

55(6) La partie garantie visée au paragraphe (5)

a) a qualité pour participer aux instances engagées conformément à l’alinéa (4)b), et

b) peut demander à la Cour de tenir une vente sous surveillance judiciaire en vertu de l’alinéa (4)b).

55(7) Aux fins de la distribution du produit réalisé à la suite de la vente d’un bien-fonds et d’un bien personnel lorsque le prix d’achat n’est pas attribué séparément à chaque bien, le montant attri-

attributable to the sale of the personal property is that proportion of the total proceeds that the market value of the personal property at the time of the sale bears to the market value of the land and the personal property at the time of the sale.

55(8) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced the claim to judgment.

Determination of rights and remedies on default

56(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

56(2) Subject to subsection (4), if the debtor is in default under a security agreement, the secured party has against the debtor only

(a) the rights and remedies provided in the security agreement,

(b) the rights and remedies provided in this Part and sections 36, 37 and 38, and

(c) when in possession of the collateral, the rights and remedies provided in section 17.

56(3) Subject to subsection (4), if the debtor is in default under a security agreement, the debtor has against the secured party

(a) the rights and remedies provided in the security agreement,

(b) the rights and remedies provided by any other Act or rule of law not inconsistent with this Act, and

(c) the rights and remedies provided in this Part and in section 17.

56(4) Except as provided in sections 17, 59, 60 and 62, no provision of section 17 or sections 58

buable à la vente du bien personnel correspond à cette proportion du produit total que représente au moment de la vente la valeur marchande du bien personnel par rapport à la valeur marchande et du bien-fonds et du bien personnel.

55(8) La réduction d'une réclamation en justice par une partie garantie n'entraîne pas la confusion de sûreté.

Détermination des droits et recours en cas de défaut

56(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

56(2) Sous réserve du paragraphe (4), si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, la partie garantie a contre le débiteur seulement

a) les droits et recours prévus au contrat de sûreté,

b) les droits et recours prévus à la présente partie et aux articles 36, 37 et 38, et

c) lorsque le bien grevé est en sa possession, les droits et recours prévus à l'article 17.

56(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, il a contre la partie garantie

a) les droits et recours prévus au contrat de sûreté,

b) les droits et recours prévus par toute autre loi ou règle de droit compatible avec la présente loi, et

c) les droits et recours prévus à la présente partie et à l'article 17.

56(4) Sous réserve des articles 17, 59, 60 et 62, nulle disposition de l'article 17 ou des articles 58

to 63, to the extent that the provision gives rights and remedies to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise.

Right to collect on intangibles, chattel paper and instruments and to take control of proceeds

57(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

57(2) If the debtor is in default under a security agreement, the secured party is entitled

(a) to notify a debtor on an intangible or chattel paper or an obligor on an instrument or security to make payment to the secured party whether or not the assignor was making collections on the collateral before the notification,

(b) to apply any money, account, instrument or security in the form of a debt obligation taken as collateral to the satisfaction of the obligation secured by the security interest, and

(c) subject to section 59, to take control of any proceeds to which the secured party is entitled under section 28.

57(3) A secured party who enforces a security interest in accordance with paragraph (2)(a) or (b) shall notify the debtor within fifteen days after doing so.

57(4) A secured party may deduct reasonable collection expenses

(a) from amounts collected from a debtor on an intangible or chattel paper or from an obligor under an instrument, or

(b) from money held as collateral.

à 63, dans la mesure où elle donne des droits et recours au débiteur ou impose des obligations à la partie garantie, ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification par contrat ou autrement.

Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis et effets et droit de contrôle sur le produit

57(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

57(2) Si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, la partie garantie a le droit

a) d'aviser le débiteur d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti ou l'obligé d'un effet ou d'une valeur mobilière qu'il doit lui faire un paiement, que le cédant ait touché ou non des recouvrements sur le bien grevé avant l'avis,

b) d'affecter tout argent, compte, effet ou valeur mobilière sous forme d'un titre de créance pris à titre de bien grevé à l'acquittement de l'obligation garantie par la sûreté, et

c) sous réserve de l'article 59, de prendre contrôle de tout produit auquel elle a droit en vertu de l'article 28.

57(3) Une partie garantie qui réalise une sûreté conformément à l'alinéa (2)a) ou b) doit aviser le débiteur dans les quinze jours après l'avoir fait.

57(4) Une partie garantie peut déduire les frais de recouvrement raisonnables

a) des montants recouverts d'un débiteur en vertu d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti, ou recouverts d'un obligé en vertu d'un effet, ou

b) de l'argent détenu à titre de bien grevé.

Right to take possession of collateral and enforce security interest

58(1) In this section

“dependant” means a person living with the debtor who is wholly or substantially dependent on the debtor for financial support;

“secured party” includes a receiver.

58(2) Subject to subsections (3) to (7), sections 36, 37 and 38, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act or rule of law requiring a secured party to give prior notice of the intention to enforce a security interest, if the debtor is in default under a security agreement,

(a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral or otherwise enforce the security interest by any method permitted by law,

(b) if the collateral is goods of a kind that cannot be readily moved from the debtor's premises or of a kind for which adequate storage facilities are not readily available, the secured party may seize or repossess the collateral without removing it from the debtor's premises in any manner by which a sheriff acting under an order for seizure and sale may seize without removal, if the secured party's interest is perfected by registration under section 25,

(c) if paragraph (b) applies, the secured party may dispose of the collateral on the debtor's premises but shall not cause the person in possession of the premises any greater inconvenience and cost than is necessarily incidental to the disposal, and

(d) if the collateral is a document of title, the secured party may proceed either as to the document of title or as to the goods covered by it, and a method of enforcement that is available

Droit de prendre possession du bien grevé et de réaliser la sûreté

58(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre;

«personne à charge» désigne une personne qui cohabite avec le débiteur et qui dépend entièrement ou essentiellement du dernier pour le soutien financier.

58(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), des articles 36, 37 et 38, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et de toute autre loi ou règle de droit exigeant qu'une partie garantie donne un avis préalable de son intention de réaliser une sûreté, si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté,

a) la partie garantie a, sauf convention contraire, le droit de prendre possession du bien grevé ou de réaliser autrement la sûreté par toute méthode licite,

b) si le bien grevé constitue des objets d'un genre difficile à enlever des locaux du débiteur ou à trouver des installations d'entreposage adéquat, la partie garantie peut saisir le bien grevé ou en reprendre possession sans l'enlever des locaux du débiteur de la façon dont un shérif muni d'une ordonnance de saisie et de vente peut effectuer une saisie sans enlèvement, si l'intérêt de la partie garantie est parfait par enregistrement en vertu de l'article 25,

c) si l'alinéa b) s'applique, la partie garantie peut aliéner le bien grevé se trouvant aux locaux du débiteur mais elle ne doit causer à la personne en possession des locaux plus d'inconfort et de frais qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'alinéation, et

d) si le bien grevé est un titre, la partie garantie peut procéder relativement au titre ou relativement aux objets que couvre le titre, et la méthode de réalisation disponible pour le titre est

with respect to the document of title is also available, with the necessary modifications, with respect to the goods covered by it.

58(3) Subject to subsection (7), a debtor may claim the following items of collateral to be exempt from seizure by a secured party:

(a) furniture, household furnishings and appliances used by the debtor or a dependent to a realizable value of five thousand dollars or to any greater amount that may be prescribed;

(b) one motor vehicle having a realizable value of not more than six thousand five hundred dollars at the time the claim for exemption is made, or not more than any greater amount that may be prescribed, if the motor vehicle is required by the debtor in the course of or to retain employment or in the course of and necessary to the debtor's trade, profession or occupation or for transportation to a place of employment where public transportation facilities are not reasonably available;

(c) medical or health aids necessary to enable the debtor or a dependent to work or to sustain health; and

(d) consumer goods in the possession and use of the debtor or a dependent if, on application, the Court determines that

(i) the loss of the consumer goods would cause serious hardship to the debtor or dependent, or

(ii) the costs of seizing and selling the goods would be disproportionate to the value that would be realized.

58(4) A dependent may claim an item of collateral within paragraph (3)(a), (c) or (d) to be exempt from seizure but a claim may not be made

également disponible pour les objets que couvre le titre, avec les adaptations nécessaires.

58(3) Sous réserve du paragraphe (7); un débiteur peut demander que les articles de bien grevé suivants soient exempts de la saisie par une partie garantie:

a) le mobilier, les appareils et meubles ménagers utilisés par le débiteur ou une personne à charge, d'une valeur réalisable de cinq mille dollars ou d'un montant supérieur qui peut être prescrit;

b) un véhicule à moteur ayant une valeur réalisable d'au plus six mille cinq cents dollars au moment de la demande d'exemption ou un montant supérieur qui peut être prescrit, si le débiteur a besoin du véhicule à moteur pour exercer ou garder l'emploi, le commerce, la profession ou l'occupation ou pour l'amener au travail lorsque les moyens de transport public ne sont pas raisonnablement disponibles;

c) les appareils médicaux ou de santé nécessaires au débiteur ou à une personne à charge pour leur permettre de travailler ou de rester en bonne santé; et

d) des biens de consommation en la possession et à l'usage du débiteur ou d'une personne à charge si, saisie de la demande, la Cour juge que

(i) la perte des biens de consommation causerait de graves inconvénients au débiteur ou à une personne à charge, ou

(ii) les coûts de saisie et de vente de ces biens seraient disproportionnés par rapport à leur valeur réalisée.

58(4) Une personne à charge peut demander qu'un article de bien grevé dans le cadre de l'alinéa (3)a, c) ou d) soit exempt de la saisie, toute-

by both a debtor and a dependent with respect to an item of the same kind.

58(5) If a claim for exemption is made under paragraph (3)(a) or (b) and the realizable value of the collateral for which the claim is made exceeds the maximum amount of the exemption specified in those paragraphs, the secured party may seize the collateral.

58(6) A secured party who seizes collateral in the circumstances referred to in subsection (5) shall dispose of it in accordance with section 59 and shall pay to the debtor an amount equivalent to the maximum amount of the exemption, whether or not the proceeds of the disposition exceed that maximum amount.

58(7) Paragraphs (3)(a) to (c) and subsections (4), (5) and (6) do not apply in relation to goods that are subject to a purchase money security interest held by the secured party against whom the claim to exemption is made.

Right to dispose of collateral after seizure or repossession

59(1) In subsections (2), (7) and (15)

“secured party” includes a receiver.

59(2) After seizing or repossessing the collateral, a secured party may dispose of it in its existing condition or after repair, processing or preparation for disposition.

59(3) The proceeds of the disposition of collateral shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing or preparing for disposition and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party, and

fois un débiteur et une personne à charge ne peuvent pas faire une demande ayant pour objet un article du même genre.

58(5) Dans le cas d'une demande d'exemption faite en vertu de l'alinéa (3)a) ou b), si la valeur réalisable du bien grevé qui fait l'objet de la demande dépasse le montant maximum de l'exemption précisé dans ces paragraphes, la partie garantie peut saisir le bien grevé.

58(6) La partie garantie qui saisit le bien grevé dans les circonstances visées au paragraphe (5) doit l'aliéner conformément à l'article 59 et payer au débiteur un montant équivalent au montant maximum de l'exemption, que le produit de l'aliénation dépasse ou non ce montant maximum.

58(7) Les alinéas (3)a) à c) et les paragraphes (4), (5) et (6) ne s'appliquent pas relativement aux objets qui sont assujettis à une sûreté en garantie du prix d'achat que détient la partie garantie contre qui la demande d'exemption est faite.

Droit d'aliéner le bien grevé après la saisie ou la reprise de possession

59(1) Dans les paragraphes (2), (7) et (15)

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

59(2) Après la saisie ou la reprise de possession du bien grevé, la partie garantie peut l'aliéner dans son état existant ou après l'avoir réparé, transformé ou préparé aux fins de l'aliénation.

59(3) Le produit de l'aliénation du bien grevé doit être affecté consécutivement

a) aux frais raisonnables de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation ou de préparation aux fins de l'aliénation et d'aliénation du bien grevé et à d'autres frais raisonnables que la partie garantie a engagés, et

(b) the satisfaction of the obligations secured by the security interest of the party making the disposition.

59(4) Any surplus proceeds of the disposition of collateral shall be dealt with in accordance with section 60.

59(5) Collateral may be disposed of

(a) by private sale,

(b) by public sale, including public auction or closed tender,

(c) as a whole or in commercial units or parts, or

(d) if the security agreement so provides, by lease.

59(6) If the security agreement so provides, the payment for the collateral being disposed of may be deferred.

59(7) The secured party may delay disposition of the collateral in whole or in part.

59(8) Not less than twenty days before disposition of the collateral, the secured party shall give a notice to

(a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

(b) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the notice of disposition is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

b) à l'acquittement des obligations garanties par la sûreté de la partie qui fait l'aliénation.

59(4) Tout excédent du produit de l'aliénation du bien grevé doit être traité conformément à l'article 60.

59(5) Les biens grevés peuvent être aliénés

a) par vente privée,

b) par vente publique, y compris une vente à l'encan ou par soumission cachetée,

c) comme un tout, en parties ou en unités commerciales, ou

d) par bail, si le contrat de sûreté le prévoit.

59(6) Si le contrat de sûreté le prévoit, il est permis de différer le paiement du bien grevé aliéné.

59(7) La partie garantie peut reporter l'aliénation du bien grevé, en tout ou en partie.

59(8) Vingt jours au moins avant l'aliénation du bien grevé, la partie garantie doit donner avis

a) au débiteur et à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé,

b) à un créancier ou à quiconque ayant une sûreté sur le bien grevé subordonnée à la sienne et

(i) qui a, avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur, enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(c) a creditor referred to in paragraph 20(1)(a) whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the notice of disposition is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, and

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that person's interest in the collateral before the notice of disposition is given to the debtor.

59(9) A notice under subsection (8) shall contain

(a) a description of the collateral,

(b) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,

(c) a statement of the sum actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement,

(d) a brief description of any default, other than non-payment, including the term of the security agreement, the breach of which constituted the default,

(e) a statement of the amount of the expenses referred to in paragraph (3)(a) or, where the amount has not been determined, a reasonable estimate,

(f) a statement that any person entitled to receive the notice may redeem the collateral on payment of the amount due under paragraphs (b) and (e),

(ii) dont la sûreté était parfaite par possession au moment où la partie garantie a saisi le bien grevé ou en a repris possession, et

c) à un créancier visé à l'alinéa 20(1)a) dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur, un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, et

d) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt dans le bien grevé à la partie garantie avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

59(9) L'avis en vertu du paragraphe (8) doit contenir

a) une description du bien grevé,

b) une déclaration du montant requis pour éteindre l'obligation garantie par la sûreté,

c) une déclaration du montant réel des arriérés, à l'exclusion de l'arriéré provenant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté,

d) une brève description de tout défaut autre que le non-paiement, y compris la modalité du contrat de sûreté dont la violation constituait le défaut,

e) une déclaration du montant des frais visés à l'alinéa (3)a) ou une évaluation raisonnable de ce montant s'il n'a pas été déterminé,

f) une déclaration portant que quiconque habilité à recevoir l'avis peut racheter le bien grevé en payant le montant exigible en vertu des alinéas b) et e),

(g) a statement that the debtor may reinstate the security agreement on payment of the sum actually in arrears exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, the curing of any other default and payment of the amount of the expenses due under paragraph (3)(a),

(h) a statement that the collateral will be disposed of and the debtor may be liable for a deficiency unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated, and

(i) a statement of the date, time and place of any sale by public auction, or the place to which closed tenders may be delivered and the date after which closed tenders will not be accepted, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

59(10) If a notice under subsection (8) is given to a person other than the debtor, it need not contain the information in paragraphs (9)(c), (g) and (h), and if the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information in paragraphs (9)(c) and (g).

59(11) Not less than twenty days before the disposition of the collateral, a receiver shall give a notice to

(a) the debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the body corporate,

(b) any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

(c) a person referred to in paragraph (8)(b),

(d) a creditor referred to in paragraph (8)(c), and

(e) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the

g) une déclaration portant que le débiteur peut remettre en vigueur le contrat de sûreté en payant le montant réel des arriérés sauf l'arriéré provenant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté, en palliant à tout autre défaut et en payant le montant des frais exigibles en vertu de l'alinéa (3)a),

h) une déclaration portant que le bien grevé sera aliéné et que le débiteur pourra être responsable d'une insuffisance, à moins que le bien grevé ne soit racheté ou que le contrat de sûreté ne soit remis en vigueur, et

i) une déclaration des date, heure et lieu de la vente à l'encan ou du lieu où les soumissions cachetées peuvent être livrées et la date limite de leur acceptation, ou la date après laquelle une aliénation privée du bien grevé doit être faite.

59(10) Si un avis en vertu du paragraphe (8) est donné à une personne autre que le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il contienne des renseignements prévus aux alinéas (9)c), g) et h), et si le débiteur n'est pas habilité à remettre en vigueur le contrat de sûreté, il n'est pas nécessaire que l'avis au débiteur contienne des renseignements prévus aux alinéas (9)c) et g).

59(11) Vingt jours au moins avant l'aliénation du bien grevé, un séquestre doit donner avis

a) au débiteur, et si le débiteur est un corps constitué, à l'un de ses administrateurs,

b) à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé,

c) à une personne visée à l'alinéa (8)b),

d) à un créancier visé à l'alinéa (8)c), et

e) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de

receiver of that person's interest in the collateral before the notice of disposition is given to the debtor.

59(12) A notice under subsection (11) shall contain

- (a)* a description of the collateral,
- (b)* a statement that the collateral will be disposed of unless it is redeemed, and
- (c)* a statement of the date, time and place of any sale by public auction, or the place to which closed tenders may be delivered and the date after which closed tenders will not be accepted, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

59(13) A notice under subsection (8) or (11) may be given in accordance with section 69 or, if it is to be given to a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to the address of that person that was registered as part of the financing statement.

59(14) The secured party may purchase the collateral or any part of it but only at public sale, including public auction or closed tender, and only for a price that bears a reasonable relationship to the market value of the collateral.

59(15) If a secured party disposes of collateral to a purchaser for value and in good faith who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, free from

- (a)* the interest of the debtor,
- (b)* an interest subordinate to that of the debtor,
- (c)* an interest subordinate to that of the secured party,

son intérêt au séquestre avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

59(12) L'avis en vertu du paragraphe (11) doit contenir

- a)* une description du bien grevé,
- b)* une déclaration que le bien grevé sera aliéné s'il n'est pas racheté, et
- c)* une déclaration des date, heure et lieu de la vente à l'encan, ou du lieu où les soumissions cachetées peuvent être livrées et la date limite de leur acceptation, ou la date après laquelle une aliénation privée du bien grevé doit être faite.

59(13) Un avis en vertu du paragraphe (8) ou (11) peut être donné conformément à l'article 69 ou, s'il doit être donné à une personne qui a enregistré un état de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse de cette personne qui était enregistrée comme une partie de l'état de financement.

59(14) La partie garantie ne peut acheter totalement ou partiellement le bien grevé qu'à une vente publique, y compris une vente à l'encan ou par soumission cachetée, et seulement pour un prix raisonnable par rapport à la valeur marchande du bien grevé.

59(15) L'acheteur qui, de bonne foi et moyennant contrepartie, acquiert de la partie garantie un bien grevé et en prend possession, que les exigences du présent article aient été observées ou non par la partie garantie, l'acquiert libre

- a)* de l'intérêt du débiteur,
- b)* d'un intérêt subordonné à celui du débiteur,
- c)* d'un intérêt subordonné à celui de la partie garantie,

and all obligations secured by the subordinate interests shall be deemed to be performed for the purposes of sections 49 and 50.

59(16) Subsection (15) does not affect the rights of a person with a security interest that is deemed by section 74 to be registered under this Act if the person has not been given a notice under this section.

59(17) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or who is subrogated to the rights of the secured party has thereafter the rights and duties of the secured party, and the transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

59(18) Notice under subsection (8) or (11) need not be given if

- (a) the collateral is perishable,
- (b) the secured party believes on reasonable grounds that the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default,
- (c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large relative to its value,
- (d) the collateral is of a type that is customarily sold on an organized market that handles large volumes of transactions between many different sellers and many different buyers,
- (e) the collateral is money, other than a medium of exchange authorized by the Parliament of Canada,
- (f) for any other reason, the Court, on an application made without notice to any other person, is satisfied that a notice is not required, or

et toutes les obligations garanties par les intérêts subordonnés sont réputées être exécutées aux fins des articles 49 et 50.

59(16) Le paragraphe (15) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi si un avis ne lui pas été donné en vertu du présent article.

59(17) La personne responsable envers une partie garantie en vertu d'une garantie, d'un endossement, d'un engagement ou d'un contrat de rachat ou de tout acte semblable, et qui reçoit de la partie garantie un transfert du bien grevé ou qui est subrogée dans les droits de celle-ci, a par la suite les droits et obligations de celle-ci, et le transfert du bien grevé ne constitue pas une aliénation du bien grevé.

59(18) L'avis en vertu du paragraphe (8) ou (11) n'est pas nécessaire si

- a) le bien grevé est périssable,
- b) la partie garantie a des motifs raisonnables de croire que la valeur du bien grevé sera diminuée substantiellement s'il n'est pas aliéné immédiatement après le défaut,
- c) les coûts de conservation et d'entreposage du bien grevé sont trop élevés par rapport à sa valeur,
- d) le bien grevé est d'un genre qui doit ordinairement être vendu dans un marché organisé qui traite d'importants volumes d'opérations entre différents vendeurs et différents acheteurs,
- e) le bien grevé est de l'argent, autre qu'un moyen d'échange autorisé par le Parlement du Canada,
- f) par tout autre motif, la Cour, saisie d'une demande faite sans avis à toute autre personne, est convaincue qu'un avis n'est pas nécessaire, ou

(g) after default, every person entitled to receive a notice of disposition under subsection (8) or (11) consents in writing to the immediate disposition of the collateral.

Surplus or deficiency after disposition

60(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

60(2) If a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 57, or has disposed of it, the secured party shall account for any surplus and shall, subject to subsection (5) or the agreement otherwise of all interested persons, pay any surplus in the following order to

(a) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the distribution of the surplus, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(b) a creditor referred to in paragraph 20(1)(a) whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the distribution of the surplus, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods,

(c) any other person with an interest in the surplus who has given a written notice to the

g) après le défaut, chacune des personnes habilitées à recevoir un avis d'aliénation en vertu du paragraphe (8) ou (11), consent par écrit à l'aliénation immédiate du bien grevé.

Excédent ou insuffisance après l'aliénation

60(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

60(2) Si un contrat de sûreté garantit une dette et la partie garantie a négocié le bien grevé en vertu de l'article 57, ou l'a aliéné, la partie garantie doit rendre compte de tout excédent et doit, sous réserve du paragraphe (5) ou d'un accord de toutes les personnes intéressées, le distribuer dans l'ordre suivant

a) à un créancier ou à une personne ayant une sûreté sur le bien grevé qui est subordonnée à celle de la partie garantie et

(i) qui a enregistré, avant la distribution de l'excédent, un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) dont la sûreté a été parfaite par possession au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien grevé par la partie garantie,

b) à un créancier visé à l'alinéa 20(1)a) dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant la distribution de l'excédent, un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série,

c) à toute autre personne ayant un intérêt dans l'excédent qui a donné un avis écrit de son

secured party of that person's interest before the distribution of the surplus, and

(d) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral.

60(3) The priority of the claim of any person referred to in subsection (2) shall not be prejudiced by payment to anyone in accordance with that subsection.

60(4) Within thirty days after receipt of a written request for an accounting from a person referred to in subsection (2), the secured party shall give to that person a written accounting of

(a) the amount received from the disposition of any collateral or any amount collected under section 57,

(b) the manner in which the collateral was disposed of,

(c) the amount of expenses as provided in paragraphs 17(3)(a) and 59(3)(a) and subsection 57(4),

(d) the distribution of the amount received from the disposition or collection, and

(e) the amount of any surplus.

60(5) Where there is a question as to who is entitled to receive payment under subsection (2), the secured party may pay the surplus into the Court and the surplus shall not be paid out except on an application under section 67 by a person claiming an entitlement to it.

60(6) Unless otherwise agreed, or unless otherwise provided in this or any other Act, the debtor is liable to pay any deficiency to the secured party.

intérêt à la partie garantie avant la distribution de l'excédent, et

d) au débiteur et à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé.

60(3) Le paiement à quiconque conformément au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à l'ordre de priorité de la réclamation d'une personne visée à ce paragraphe.

60(4) Dans les trente jours après la réception d'une demande écrite de reddition de comptes venant d'une personne visée au paragraphe (2), la partie garantie doit lui donner un compte rendu écrit

a) du montant reçu provenant de l'aliénation de tout bien grevé ou de tout montant recouvré en vertu de l'article 57,

b) du mode d'aliénation du bien grevé,

c) du montant des dépenses prévues aux alinéas 17(3)a), 59(3)a) et au paragraphe 57(4),

d) de la distribution du montant reçu provenant de l'aliénation ou du recouvrement, et

e) du montant de tout excédent.

60(5) En cas de contestation au sujet de la personne habilitée à recevoir le paiement en vertu du paragraphe (2), la partie garantie peut consigner l'excédent à la Cour et l'excédent ne doit être payé qu'à la suite d'une demande introduite par une personne se fondant sur l'article 67 pour le réclamer.

60(6) Sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, le débiteur est responsable du paiement de toute insuffisance à l'égard de la partie garantie.

Right to retain collateral in satisfaction of debt

61(1) After default, the secured party may propose to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it and shall give notice of the proposal to

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

(b) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the notice of the proposal is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(c) a creditor referred to in paragraph 20(1)(a) whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the notice of the proposal is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, and

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that person's interest before the notice of the proposal is given to the debtor.

61(2) If the interest in the collateral of any person entitled to a notice under subsection (1) would be adversely affected by the secured party's proposal, that person may give to the secured party a

Droit de rétention du bien grevé en acquittement de la dette

61(1) Après le défaut, la partie garantie peut proposer de prendre le bien grevé en acquittement de l'obligation qu'il garantit et elle doit donner avis de cette proposition

a) au débiteur ou à toute autre personne connue d'elle comme propriétaire du bien grevé,

b) à un créancier ou à une personne ayant une sûreté sur le bien grevé subordonnée à celle de la partie garantie et

(i) qui a, avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur, enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) dont la sûreté était parfaite par possession au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien grevé par la partie garantie, et

c) à un créancier visé à l'alinéa 20(1)a) dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur, un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, et

d) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt à la partie garantie avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur.

61(2) Si la proposition de la partie garantie nuirait à l'intérêt dans le bien grevé d'une personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (1), celle-ci pouvait donner à la partie garantie un

notice of objection within fifteen days after the notice under subsection (1) is given.

61(3) Subject to subsections (6) and (7), if a notice of objection is given under subsection (2), the secured party shall dispose of the collateral under section 59.

61(4) If no notice of objection is given under subsection (2), the secured party

(a) shall be deemed, on the expiry of the fifteen day period or periods referred to in subsection (2), to have irrevocably elected to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and

(b) is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor and any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(b) or (c) who has been given the notice,

and all obligations secured by such interests shall be deemed to have been performed for the purposes of sections 49 and 50.

61(5) A notice of a proposal under subsection (1) and a notice of objection under subsection (2) may be given in accordance with section 69 or, if the notice is to be given to a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to the address of that person that was registered as part of the financing statement.

61(6) The secured party may require any person who has made an objection to the proposal to furnish proof of that person's interest in the collateral and, unless the person furnishes the proof within ten days after the secured party's request, the secured party may proceed as if no objection had been made by that person.

61(7) On application by a secured party, the Court may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective because

avis d'opposition dans les quinze jours après que l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné.

61(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si un avis d'opposition est donné en vertu du paragraphe (2), la partie garantie doit aliéner le bien grevé en vertu de l'article 59.

61(4) Si aucun avis d'opposition n'est donné en vertu du paragraphe (2), la partie garantie

a) est réputée, à l'expiration de la période ou des périodes de quinze jours visées au paragraphe (2), avoir irrévocablement choisi de prendre le bien grevé en acquittement de l'obligation qu'il garantit, et

b) est habilitée à garder ou aliéner le bien grevé libre de tous les droits et intérêts du débiteur et de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), à qui l'avis a été donné,

et toutes les obligations garanties par ces intérêts sont réputées avoir été exécutées aux fins des articles 49 et 50.

61(5) L'avis d'une proposition en vertu du paragraphe (1) et l'avis d'opposition en vertu du paragraphe (2) peuvent être donnés conformément à l'article 69 ou, si l'avis doit être donné à une personne qui a enregistré un état de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse de cette personne qui était enregistrée comme une partie de l'état de financement.

61(6) La partie garantie peut demander à toute personne qui a fait opposition à la proposition de fournir la preuve de son intérêt dans le bien grevé et, à moins que celle-ci ne fournisse cette preuve dans les dix jours de sa demande, la partie garantie peut continuer comme si aucune opposition n'avait été faite par cette personne.

61(7) Saisie d'une demande d'une partie garantie, la Cour peut statuer qu'une opposition à la proposition de la partie garantie est sans effet aux motifs

(a) the person made the objection for a purpose other than the protection of an interest in the collateral or in the proceeds of a disposition of the collateral, or

(b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party together with the estimated expenses recoverable under paragraph 59(3)(a).

61(8) If a secured party disposes of collateral to a purchaser for value and in good faith who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, free from

(a) the interest of the debtor and the secured party, and

(b) any interest subordinate to that of the debtor and the secured party,

and all obligations secured by the subordinate interests shall be deemed to have been performed for the purposes of sections 49 and 50.

61(9) Subsection (8) does not affect the rights of a person with a security interest that is deemed by section 74 to be registered under this Act if the person has not been given a notice under subsection (1).

Redemption of collateral and reinstatement of security agreement

62(1) In subsection (2)

“secured party” includes a receiver.

62(2) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for its disposition under section 59, or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, any person entitled to receive a notice of disposition under subsection 59(8) or (11) may redeem the collateral,

a) que l'opposition de la personne vise autre chose que la protection d'un intérêt dans le bien grevé ou dans le produit d'une aliénation du bien grevé, ou

b) que la valeur marchande du bien grevé est inférieure au montant total dû à la partie garantie additionné des frais estimatifs recouvrables en vertu de l'alinéa 59(3)a).

61(8) L'acheteur qui prend possession d'un bien grevé vendu par une partie garantie, moyennant contrepartie et de bonne foi, que les exigences du présent article aient été observées ou non par la partie garantie, l'acquiert libre

a) de l'intérêt du débiteur et de la partie garantie, et

b) de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de la partie garantie,

et toutes les obligations garanties par les intérêts subordonnés sont réputées avoir été exécutées aux fins des articles 49 et 50.

61(9) Le paragraphe (8) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi si aucun avis ne lui a été donné en vertu du paragraphe (1).

Rachat du bien grevé et remise en vigueur du contrat de sûreté

62(1) Dans le paragraphe (2)

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

62(2) En tout temps, avant que la partie garantie n'ait aliéné le bien grevé ou conclu un contrat pour l'aliéner en vertu de l'article 59, ou avant que la partie garantie ne soit censée avoir irrévocablement choisi de conserver le bien grevé en vertu de l'article 61, toute personne habilitée à recevoir un avis d'aliénation en vertu du paragraphe 59(8) ou